



Articles 191,
192, 206, 207
de la loi Climat
et Résilience

Objectifs :

Le terme d'**artificialisation** des sols est couramment utilisé sans qu'aucune définition scientifique ou consensuelle n'émerge. La loi Climat et résilience propose dorénavant un cadre clair. Une fois cette notion définie, la loi impose un suivi et une quantification de l'artificialisation.

Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

Un cadre de définition pour l'artificialisation des sols

Une définition légale de l'artificialisation : « Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

Pendant de l'artificialisation, la loi définit la **renaturation ou désartificialisation** : « Consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. »

L'artificialisation nette est définie « comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. »

Des définitions
qui devront
être précisées
par décrets

Application
immédiate,
effets attendus
d'ici 2031

Des objectifs ambitieux en matière de réduction de l'artificialisation

Objectif national annoncé : **Zéro artificialisation nette d'ici 2050**

Première étape définie : **Réduction de l'artificialisation nette de 50%** pour les 10 prochaines années par rapport aux 10 années précédentes

Le suivi et l'observation de l'artificialisation

Pour les collectivités ayant un document d'urbanisme (PLU(i), carte communale) un **rapport relatif à l'artificialisation des sols** devra être présenté tous les 3 ans par le Maire (ou Président). Après débat par les instances (inter)communales, le rapport sera présenté à l'Etat, la Région et à l'établissement en charge du SCOT. Les collectivités porteuses d'un PLH devront réaliser un **observatoire de l'habitat et du foncier** qui devra notamment recenser les friches constructibles, les locaux vacants ou encore les secteurs d'optimisation de la densité.

Le gouvernement aura la charge de réaliser un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation tous les 5 ans.

Décret attendu
pour préciser le
contenu des
rapports et les
modalités

Les implications de l'objectif « Zéro artificialisation nette » sont synthétisées dans le Volet 4 - La planification à l'heure du Zéro artificialisation nette et le Volet 5 - Les impacts pour les zones d'activités économiques.